Nations Unies A/C.5/56/48

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Cinquième Commission
Point 149 de l'ordre du jour
Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Application de la résolution 56/502 de l'Assemblée générale concernant le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Note du Secrétaire général

1. La présente note porte sur l'application de la résolution 56/502 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, qui concerne le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour les périodes 1er juillet 2000–30 juin 2001 et 1er juillet 2002–30 juin 2003, et prend en compte les contributions volontaires des Gouvernements chypriote et grec à la Force.

2. Dans les résolutions antérieures, dans lesquelles les ressources financières étaient indiquées en montants bruts et en montants nets, la contribution volontaire du Gouvernement chypriote représentant un tiers du crédit approuvé et la contribution volontaire annuelle du Gouvernement grec, d'un montant de 6,5 millions de dollars, étaient calculées sur la base du crédit approuvé net. En conséquence, étant donné que les contributions volontaires ne sont pas soumises aux contributions du personnel, les recettes estimatives provenant des contributions du personnel ont été portées au crédit des États Membres dans leur totalité. Toutefois, dans la révision de la présentation des résolutions relatives aux opérations de maintien de la paix pour la reprise de la cinquante-sixième session, dans laquelle il n'est pas mentionné de montants nets, les contributions volontaires des Gouvernements chypriote et grec ont été traitées et calculées de manière erronée.

3. De ce fait, conformément à la pratique selon laquelle les contributions volontaires doivent être calculées en montant net, le financement de la Force sera effectué conformément aux paragraphes 14 à 21 révisés de la résolution 56/502 de l'Assemblée générale, annexés à la présente note.

02-47952 (F) 160702 160702

Annexe

Paragraphes 14 à 21 révisés de la résolution 56/502 de l'Assemblée générale

14. *Note avec satisfaction* qu'un tiers de cette somme, équivalant à 14 578 900 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la mission, de répartir entre les États Membres un montant de 24 553 500 dollars, à raison de 2 046 125 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B adoptée le même jour;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 895 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts – à raison de 157 983 dollars par mois – pour l'exercice 1er juillet 2002-30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre de la Force pour ledit exercice, soit 1 636 200 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 240 700 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice 1er juillet 2002-30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice 1er juillet 2000-30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice 1er juillet 2002-30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice 1er juillet 2000-30 juin 2001;

17. *Décide en outre* que, compte tenu du solde inutilisé de 1 061 700 dollars et des recettes diverses d'un montant de 1 680 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties, conformément au paragraphe 15 ci-dessus, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 591 770 dollars et les recettes diverses d'un montant de 856 260 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2001 dans sa résolution 55/5 B,

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 591 770 dollars et les recettes diverses d'un montant de 856 260 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

19. *Décide également* que la réduction des recettes provenant des contributions du personnel d'un montant de 103 300 dollars pour l'exercice clos le

30 juin 2001 sera déduite du solde inutilisé qui sera porté au crédit des États Membres, comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2001, qu'un tiers du solde inutilisé, soit 319 470 dollars, et des recettes diverses d'un montant de 560 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 seront reversés audit Gouvernement;

21. *Décide,* compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2001, que sa part dans le solde inutilisé, d'un montant de 150 460 dollars, et les recettes diverses, d'un montant de 263 740 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 sera reversée audit Gouvernement;